



LE TOCSIN

Récépissé n°97-173/MATD/SG/DLPAJ du 15 juillet 1997

Association reconnue d'utilité publique par décret
n° 2013-266/PRES/PM/MATS/MEF du 11 avril 2013

Chevalier de l'ordre du mérite burkinabè

Personnalité francophone 2004

Siège : 1^{er} étage de l'immeuble Bazar du commerce, sis avenue de l'U.E.M.O.A.
(ex avenue Loudun)

11 BP 1735 OUAGADOUGOU 11 Tél. : 76 76 69 19 / 70 23 36 50

E-mail : aroons1586@gmail.com

STATUTS

(adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2016)

décembre 2016

Préambule

- Considérant la situation géographique des plus stratégiques du Burkina Faso au carrefour de six (6) Etats francophones et anglophone ;
- Considérant la contribution inestimable des Burkinabè au développement socio-économique des Etats de la sous-région ;
- Considérant que les migrations constituent un élément majeur de l'évolution contemporaine du Burkina Faso ;
- Considérant le nombre important de Burkinabè dispersés à travers les cinq continents ;
- Considérant que les Burkinabè de l'extérieur sont des Burkinabè à part entière et qu'à ce titre leur apport au développement socio-économique doit être des plus déterminants ;
- Convaincus que l'intégration africaine est la seule espérance du continent pour les années à venir;
- Convaincus que ce paramètre historique et géographique est également au cœur de la dynamique du développement durable ;
- Convaincus de la nécessité d'une structure non gouvernementale chargée de créer un lien permanent entre les Burkinabè de l'intérieur et les Burkinabè de l'extérieur ;

Nous, filles et fils du Burkina Faso, Burkinabè de l'extérieur ayant rejoint la mère patrie, et Burkinabè de l'intérieur partageant les préoccupations ci-dessus exprimées, réunis en Assemblée Générale, décidons de la création d'une association nationale d'intégration, de solidarité, de défense, de promotion des droits humains et de paix dénommée le « TOCSIN ».

TITRE I – DISPOSITION GENERALE

Article 1er : Il est créé conformément à la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association, une association philanthropique, apolitique, non gouvernementale, non lucrative et non confessionnelle, dénommée le « TOCSIN »

Article 2 : La dénomination le « TOCSIN » fait référence à la sonnerie d'une cloche qui donne l'alarme. Le terme TOCSIN sert également d'acronyme pour la devise de l'association. TOCSIN signifie alors « **T**Ous pour le **C**ombat de la **S**olidarité et de l'**I**Ntégration. »

Article 3 : L'association a son siège à Ouagadougou, capitale du Burkina Faso. Par décision de l'Assemblée Générale, le siège peut être transféré en tout autre lieu du Burkina Faso.

Article 4 : Le symbole de l'association est :

- une cloche de couleur noire qui sonne à l'intérieur d'un Burkina vert placé dans une Afrique de couleur blanche. Le tout, à l'intérieur de l'univers de couleur bleue ;
- le vert marque l'espoir, le reverdissement et la réhabilitation du Burkina Faso, tandis que le blanc du continent traduit une volonté de réécrire de nouvelles pages glorieuses ;
- le bleu de l'univers symbolise la quête de paix et la fraternité entre les hommes sans aucune distinction.

Article 5 : La durée de vie de l'association est illimitée, sauf dissolution anticipée.

TITRE II- VISION ET MISSIONS

Article 6 : La vision du TOCSIN est celle d'un monde intégré, solidaire et respectueux des droits humains où sont bannies les discriminations liées au genre, à la race, à la religion ou à la nationalité.

Article 7 : Les missions du TOCSIN sont :

- d'amener l'Etat à prendre en compte sa diaspora dans ses politiques de développement économique et social,
- d'inciter les Burkinabè de l'extérieur à s'impliquer activement dans le développement économique, social, culturel et politique du Burkina Faso.

TITRE III- OBJECTIFS ET ACTIVITES

Article 8 : L'association a pour objectifs :

- d'initier et d'encourager toutes les activités favorisant l'intégration des Burkinabè de l'extérieur ;
- de servir de relais entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont la même vision que celle du Tocsin ainsi que les mêmes objectifs et les Burkinabè de l'extérieur, sans exclusion aucune ;
- de promouvoir les droits humains, la paix, la solidarité, l'intégration et l'unité africaine ;
- de soutenir l'action des organisations sous-régionales, régionales et internationales œuvrant pour les mêmes objectifs d'intégration des peuples, de promotion et de défense des droits humains.

Article 9 : Pour atteindre ces objectifs, l'association se propose de mener les activités suivantes :

- organiser des rencontres de travail et de concertation avec les structures nationales, régionales et internationales chargées d'animer l'intégration des peuples ;
- organiser des manifestations culturelles, artistiques et sportives ;
- organiser des rencontres de travail avec les Burkinabè de l'extérieur ;
- contribuer à une plus grande implication des Burkinabè de l'extérieur dans la vie de la nation ;

- assurer le plaidoyer auprès des autorités nationales et des organisations internationales pour une prise en compte des Burkinabè de l'étranger dans leur politique de développement ;
- œuvrer à une plus grande insertion des Burkinabè de l'étranger dans leurs pays d'accueil grâce à une action concertée avec les Autorités et les populations des pays d'accueil ;
- encourager l'investissement financier des Burkinabè de l'étranger et la valorisation de leur expertise ;
- encourager le retour volontaire des Burkinabè de l'étranger ;
- favoriser l'intégration des Burkinabè de l'étranger de retour au pays ;
- organiser des rencontres de réflexion relatives aux objectifs de l'association ;
- sensibiliser l'opinion nationale et internationale sur les préoccupations et les attentes des Burkinabè de l'étranger ;
- apporter assistance aux Burkinabè de l'étranger en situation difficile ;
- apporter assistance à toute personne victime de la violation de ses droits humains ;
- entreprendre toute action qui n'est pas contraire à ses objectifs.
- faire le constat, lors de ses caravanes dans les pays d'accueil des Burkinabè de l'étranger, de l'état des politiques et des pratiques de l'intégration régionale et du respect des droits humains notamment ceux des immigrés de chaque pays d'accueil, au bénéfice de tous les immigrés d'un pays d'accueil.

TITRE IV- DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 10 : L'association est ouverte à toute personne qui partage ses objectifs et accepte ses statuts et règlement intérieur.

Article 11 : Les candidatures à l'adhésion sont soumises sur demande écrite au Bureau Exécutif ou au bureau de la représentation locale de l'association.

En attendant son admission, le candidat a le titre de sympathisant.

Article 12 : L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneurs, de membres actifs et de sympathisants.

Article 13 : Sont membres fondateurs, ceux qui ont œuvré activement à la naissance de l'association et sont officiellement reconnus en tant que tels par l'association.

Article 14 : Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu ou sont susceptibles de rendre à l'association de grands services qui concourent à l'atteinte de ses objectifs. Le statut de membre d'honneur est attribué sur proposition du Bureau Exécutif et par décision de l'Assemblée Générale.

Article 15 : Sont membres actifs, les personnes qui adhèrent aux statuts de l'association, s'acquittent de leur droits d'adhésion, de leurs cotisations et participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 16 : Sont sympathisantes, les personnes qui manifestent un quelconque intérêt pour l'association, qui la soutiennent et qui sont en attente de l'agrément de leur candidature comme membres actifs.

Article 17 : La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par dissolution de l'association ;

- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale.

TITRE V- DES INSTANCES, DES ORGANES

ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

Article 18 : Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau Exécutif ;
- les bureaux des Sections ;
- les Représentations locales (cellules, clubs, points focaux, etc.)

Article 19 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'association.

Elle comprend les membres à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois au moins par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui en est le Président ou de 2/3 des membres à jour de leurs cotisations. Elle a compétence pour:

- définir l'orientation générale de l'association ;
- examiner les programmes d'activités du Bureau Exécutif ;
- examiner les rapports moraux et financiers du bureau ;
- fixer le taux des cotisations ;
- prononcer les exclusions ;
- réviser les statuts et règlement intérieur de l'association ;

- élire les membres du Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale est convoquée par son Président ou par les deux tiers (2/3) des membres à jour de leurs cotisations quinze (15) jours au moins avant la date prévue avec l'ordre du jour mentionné sur la convocation.

Article 20 : L'Assemblée Générale entend le rapport d'activités de l'association. Elle détermine les orientations et élit à bulletin secret les membres du Bureau Exécutif. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que lorsqu'au moins 50% des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, elle délibère à la deuxième convocation dans les quinze (15) jours qui suivent, quel que soit le nombre de membres à jour de leurs cotisations, présents ou représentés sur la base d'une procuration.

Article 21 : Le Conseil d'Administration est composé de sept (7) membres :

Article 22 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné par et parmi les membres fondateurs, les membres d'honneur et les membres actifs à la double condition d'avoir dix (10) ans au moins de militantisme et d'avoir été membre du Bureau Exécutif.

Article 23 : Le Président du Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales sur proposition du Président du Bureau Exécutif. Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il constitue avec ses pairs les garants de l'orthodoxie qui doivent veiller aux intérêts supérieurs de l'association.

Article 24 : Le Conseil d'Administration peut être saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de l'association. Il peut s'autosaisir de certaines questions dans le but de conseiller le Bureau Exécutif.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée (des 2/3) des administrateurs présents ou représentés.

Article 25 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il doit tenir au moins une (1) réunion par semestre.

Article 26 : Pour la validité des délibérations, les deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être présents.

Article 27 : Le Président du Conseil d'Administration peut décider d'inviter aux réunions du Conseil d'administration, à titre consultatif, tout membre actif ainsi que toute personnalité étrangère à l'association dont la compétence serait utile aux travaux du Conseil d'administration.

Article 28 : Le Conseil d'Administration peut, avec ou sans le concours des personnalités visées à l'alinéa ci-dessus, constituer des commissions permanentes ou non, chargées de l'étude de dossiers particuliers.

Article 29 : Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 30 : Le mandat de Président du Conseil d'Administration est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 31 : Le Conseil d'Administration conseille le Bureau Exécutif de l'association dans ses actions.

Article 32 : L'association est administrée par un Bureau Exécutif qui est responsable devant l'Assemblée Générale. Le Bureau Exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes intéressant la vie de l'association. Il est chargé :

- de représenter l'association ;
- d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- de mener des activités de l'association ;
- de gérer les biens de l'association conformément à leurs destinations ;

- de proposer à l'Assemblée Générale l'admission ou l'exclusion des membres ;
- d'établir des rapports moraux et financiers de l'association.

Article 33 : Le Bureau Exécutif se compose comme suit :

- un(e) Président ;
- un(e) Vice-Président ;
- un(e) Secrétaire Général ;
- un(e) Secrétaire Général adjoint ;
- un(e) Secrétaire aux relations extérieures ;
- un(e) Secrétaire à l'organisation ;
- un(e) Secrétaire à l'animation et au sport ;
- un(e) Secrétaire à la communication ;
- un(e) Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité ;
- un (e) Secrétaire aux arts et à la culture ;
- un (e) Secrétaire chargé des Projets et Programmes ;
- un (e) Secrétaire adjoint chargé des Projets et Programmes ;
- un(e) Trésorier Général ;
- un (e) Trésorier (e) Général (e) adjoint (e) ;

Article 34 : Les membres du Bureau Exécutif, hormis le Président sont élus pour un mandat de trois(3) ans renouvelable.

Article 35 : Le Président du Bureau Exécutif ne peut faire plus de deux mandats de trois (3) ans consécutifs.

Article 36 : L'association dispose de Conseillers et de deux (2) Commissaires aux comptes qui ne sont pas membres du Bureau Exécutif.

Article 37 : Les comptes annuels de l'association sont vérifiés et certifiés par les deux Commissaires aux comptes.

Article 38 : Les Commissaires aux comptes présentent leur rapport annuel à l'Assemblée Générale.

Article 39 : Des sections locales peuvent être mises en place par le Bureau Exécutif dans les Provinces.

Article 40 : Il ne peut exister qu'une seule section par province.

Article 41 : Dans une même région, les Sections Provinciales peuvent fédérer pour former une Union Régionale.

Article 42 : Le programme d'activités de chaque Section Provinciale n'est exécutoire qu'après approbation formelle du Bureau Exécutif de l'association.

Article 43 : Les points focaux sont des représentants de l'association à l'étranger et dans une ville donnée. La fonction de point focal est non rémunérée. Le point focal doit se conformer aux règles de fonctionnement du TOCSIN. Il aide le Bureau Exécutif à la mise en œuvre des objectifs de l'association dans sa zone.

TITRE VI- DES RESSOURCES

Article 44 : Les ressources de l'association proviennent :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations des membres ;
- des subventions ;

- des dons et legs ;

- etc.

Article 45 : L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, il est fait obligation au Bureau Exécutif de finaliser son budget annuel prévisionnel le 30 octobre au plus tard.

TITRE VII- DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : La modification des statuts ainsi que la dissolution de l'association relèvent de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 47 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les deux tiers (2/3) des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

Article 48 : Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue (moitié des voix plus une voix) des membres à jour de leurs cotisations présents ou représentés sur la base d'une procuration.

Article 49 : En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera affecté sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire à une ou à des associations burkinabè poursuivant les mêmes objectifs ou à des œuvres sociales.

Article 50 : Le règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts.

Fait à Ouagadougou, le 18 décembre 2016

L'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

SOMBIE Tiègbè

BARRO Issa